



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

calamités agricoles

Question écrite n° 50431

Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la question de l'agriculture biologique dans le dispositif calamités agricoles. Sollicité par la Fédération des agriculteurs Bio d'Aquitaine, il indique que ceux-ci regrettent que les conditions d'évaluation et d'indemnisation des situations de calamités agricoles ne puissent prendre en compte certains aspects relatifs à la diversification des cultures, ou les spécificités liées à l'agriculture biologique. Il indique que de nombreux producteurs « multi-productions » ne sont pas éligibles à ces dispositifs dans la mesure où la perte est calculée en fonction de l'activité globale de l'exploitation, et non en fonction de chaque type de production. De fait, les producteurs bio se considèrent comme désavantagés et pénalisés par rapport aux producteurs en monoculture ou « peu diversifiés ». De plus, l'agriculture biologique ne figure pas toujours dans les barèmes départementaux qui permettent d'évaluer les pertes. Dans ce cas un coefficient est appliqué au barème conventionnel. Les barèmes retenus considèrent un bon rendement plutôt qu'un bon prix. Ainsi, l'utilisation des critères d'évaluation et des barèmes, tels qu'ils sont actuellement définis pour les situations de calamités agricoles, entraînent différentes difficultés. De fait, des inégalités d'indemnisation apparaissent entre les agriculteurs au détriment des fermes multi-productions, engagées en agriculture biologique et créatrices de valeur ajoutée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La procédure des calamités agricoles vise à garantir un filet de sécurité aux agriculteurs, en cas de sinistre climatique exceptionnel. A ce titre, un seuil de perte physique de 30 % est appliqué à chaque production. En outre, un critère de perte minimale de 13 %, calculé à l'échelle de l'exploitation, est imposé de manière à faire porter sur chaque exploitant la responsabilité de la couverture des risques de faible gravité, l'indemnisation publique n'étant justifiée qu'au-delà d'un certain niveau de dommages. Ces critères d'éligibilité s'appliquent à toutes les exploitations, quel que soit leur mode de production (conventionnel ou biologique), garantissant une utilisation raisonnable et équitable des ressources du fonds national de gestion des risques en agriculture qui finance notamment les calamités agricoles. Néanmoins, la réglementation des calamités agricoles prévoit la possibilité de tenir compte du mode de conduite des cultures et de leur valorisation. A ce titre, les barèmes départementaux servant de référence dans la procédure des calamités agricoles peuvent prévoir des prix reflétant un niveau de valorisation des produits issus de l'agriculture biologique supérieur aux produits standards. L'élaboration des barèmes départementaux est de la responsabilité du comité départemental d'expertise dans lequel sont représentés les agriculteurs. Leur harmonisation au sein d'une région et leur validation relèvent de la compétence des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Afin d'inciter à l'intégration des spécificités de l'agriculture biologique dans les barèmes départementaux, une instruction a été envoyée le 19 novembre 2013 à l'ensemble des directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, des directeurs départementaux des territoires et des directeurs départementaux des territoires et de la mer.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rousset](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50431

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1693

Réponse publiée au JO le : [29 avril 2014](#), page 3546